



Sommaire

- p. 3 Edito
- p. 4/5 Présentation de la CGT Educ'action
- La formation**
- p. 6/7 Intégration aux Universités, IUFM menacés, Master
- p. 8/9 Étudiants
- p. 10/11 Fonctionnaire stagiaire
- p. 12 Enseignement privé
- p.13 Formation spécialisée
- La titularisation**
- p.14/15 La formation
- p.16 La titularisation
- p.17 Par ici la sortie ?
- La carrière**
- p.18 Première affectation
- p.19 Après l'IUFM
- p.20 Reclassement
- p.21 Notation/avancement
- p.22/23 Indemnités/frais de déplacement
- Nos coordonnées p.24/25**
- p.26 Calendrier scolaire

CGT Educ'action - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex - Tél : 01 48 18 81 47
Télécopie : 01 49 88 07 43 - Mél : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>
Directrice de publication : Nicole Hennache
CPPA : O610 S 07375 - ISSN : 1250 - 4270

éditorial



Philippe Péchoux
Certifié Hist-Géo
(Ac. Dijon)
Co-responsable
du collectif IUFM
national



Marie Buisson
PLP
Lettres Hist-Géo
(Ac. Versailles)
Co-responsable
du collectif IUFM
national

Formation des maîtres : "l'été meurtrier" ?

Juillet doit-il être le mois des mauvaises nouvelles ? A priori, cette période de congés devrait être synonyme de rêve plutôt que de grèves, de répit que de dépit ! Déjà, en juillet 2007, nos gouvernants, adeptes du fait accompli et de la consultation de pure forme, avaient fait passer en force la loi sur l'autonomie renforcée de l'université.

En juillet 2008, c'est sous couvert de mastérisation (bac + 5) du recrutement des maîtres à l'horizon très proche de 2010, que l'Etat-employeur annonce, sans réelle concertation, une refonte de la maquette des concours et des formations.

Confusion complète. Il est permis de s'inquiéter, pour les élèves comme pour les débutants..., des annonces concernant une année de stage à plein temps avec comme seul soutien le "compagnonnage" d'un collègue expérimenté. Renvoyer au master disciplinaire pour assurer à lui seul la formation professionnelle, c'est méconnaître la complexité des qualifications requises pour répondre au défi lié à la polyvalence des maîtres du 1^{er} degré, à l'absence de master pour les disciplines professionnelles des lycées professionnels (pas encore de diplôme à bac + 5 pour les métiers du bâtiment ou de l'hôtellerie...) ou de l'absence d'une discipline universitaire "vie scolaire" pour les CPE...

Cynisme budgétaire. Bien que le Ministre s'en défende dans "Libération" du 8 juillet 2008, le but est de gagner encore quelques milliers de postes gagés au titre de la formation des maîtres, de se priver de l'expérience des maîtres formateurs et vider de sa substance les IUFM avant de les rayer de la carte. C'est parfaitement dans l'objectif annoncé de suppression des 13 500 postes à la rentrée 2009.

Lutter... et proposer ! La CGT Educ'action ne se réfugie ni dans une posture de pure protestation, ni dans l'accompagnement sans principe des "réformes" (temps scolaire du 1^{er} degré, bac pro 3 ans...). Nos propositions en matière de formation sont nées des luttes, elles n'aboutiront que par le même moyen. C'est ce qui guide notre participation aux mobilisations et aux négociations pour une transformation du système éducatif pour plus de justice sociale.

Une autre école est possible et plus que jamais nécessaire aujourd'hui !



Motions du 6^e
congrès de la
CGT Educ'action
(Saint-Jean-de-Monts, mai 2008)

"**D**ans le premier degré des nouveaux programmes rétrogrades ont été imposés. Ils mécanisent les apprentissages, empilent les savoirs, séparent contenus et démarches. Ils sont porteurs d'apprentissage à la soumission".

"**L**e discours du ministre sur la pseudo volonté de revaloriser l'**enseignement professionnel** ne passe pas. Cette réforme est comprise comme ce qu'elle est, en premier lieu une mesure de restriction budgétaire, au détriment des élèves et de l'enseignement professionnel public".



"**T**outes les **réformes** actuelles qui se font au nom de l'optimisation et des économies, visent en réalité à casser le service public d'éducation. Elles sont fondées sur l'individualisation des conditions d'exercice du métier et attaquent le fondement même de nos missions".

"**L**a CGT Educ'action revendique la **justice sociale**, la démocratie et les moyens de la réussite pour tous !".

"**L**a CGT Educ'action réaffirme qu'il faut **une autre politique éducative** permettant la réussite et l'émancipation de tous et une véritable revalorisation des conditions d'exercice des personnels : des emplois statutaires, une revalorisation salariale, l'amélioration de la formation initiale et continue, l'abandon de la généralisation du Bac pro 3 ans, la régularisation des élèves et des travailleurs sans papiers...".

... dans la CGT Educ'action

Aucune réponse apportée par le gouvernement aux mouvements des personnels de l'Education et des jeunes.

Mutisme face aux 700 000 salariés et retraités le 22 mai et aux centaines de milliers le 17 juin sur la question des retraites.

Irresponsabilité devant les manifestations sur les salaires, les pensions, le pouvoir d'achat, le prix des aliments ou des carburants.

Mépris pour les travailleurs sans papiers qui se sont levés, avec la CGT, pour défendre leurs droits !

Surdité et provocation mais aussi volonté d'affaiblir durablement l'organisation collective des salariés en restreignant le droit constitutionnel de grève par la loi sur le service minimum d'accueil, ou en déréglementant totalement le temps de travail, bafouant, au passage, tous les engagements en matière de dialogue social...

Les manifestations des personnels traduisent leur exaspération face à l'aggravation des dégradations de leurs conditions de travail, à la remise en cause de leurs statuts et de leurs missions, au refus de reconnaître leurs qualifications par une juste rémunération.

Les occupations d'écoles ou d'établissements par les jeunes, leurs parents et les enseignants traduisent

leur colère face au démantèlement progressif d'une école garante de l'acquisition d'une formation générale

de qualité, d'une qualification professionnelle reconnue et d'une égalité d'accès et de traitement sur l'ensemble du territoire.

Continuer !

A cette rentrée, il est plus que jamais nécessaire de lutter, en particulier en matière de droit à la formation initiale et continue sur tous les fronts : à l'IUFM, dans les écoles, les collèges et les lycées...

Plus que jamais, tous ensemble !

*Christophe Godard
Catherine Perret
Patrick Désiré*
co-secrétaires généraux
de la CGT Educ'action



La formation

"L'été meurtrier"...

Si la *Palme d'Or de l'hypocrisie et des déclarations intempestives doit être décernée à la politique éducative de Nicolas Sarkozy (voir, entre autres cafouillages : le parrainage par des élèves du primaire des enfants juifs exterminés lors de la Seconde guerre mondiale, l'esclavage réintroduit alors qu'il n'avait pas disparu des programmes, la " colonisation positive "...), un pas de plus vient d'être franchi concernant la disparition, par oukase présidentiel, de l'école des maîtres : les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Certes, le collaborateur de l'ombre du Président, Xavier Darcos, mérite néanmoins une part du prix.*

Après son mauvais scénario, "Chéri, j'ai rétréci les gosses" aussi bien sur les programmes que sur les horaires du primaire..., le ministre de l'Éducation dépèce l'IUFM pour amputer encore quelques dizaines de milliers des postes de stagiaires et de formateurs.

Si la reconnaissance à niveau du master d'une formation qui dure déjà au minimum 5 ans (licence -L 3- plus une année " blanche " de préparation de concours et une année comme personnel stagiaire) après le baccalauréat n'est que justice -c'est d'ailleurs déjà le cas des Conseillers d'orientation psychologues-, l'enjeu est ailleurs : **la place du concours et le nombre de postes.**

La CGT Educ'action revendique et propose

un concours national de fonctionnaire d'État après la licence (bac + 3) et une formation de deux ans comme fonctionnaire stagiaire débouchant sur un master en lieu et place, selon les déclarations du Président, d'un concours se situant en fin ou après le master.

Cette hausse du niveau de qualification doit être reconnue, non pas comme une simple accélération de carrière mais comme une nouvelle grille indiciaire basée sur celle, au minimum des agrégés, et calquée sur celle des grilles d'ingénieurs.

En l'état de l'université aujourd'hui, reculer le concours après un bac + 5 pour les étudiants les plus modestes, c'est instituer une **sélection sociale insupportable** et éliminer la plupart des

non titulaires en poste, recrutés souvent avec une licence.

La CGT Educ'action revendique et propose

une formation programmée progressive et cohérente aux métiers de l'Éducation (agrégés, certifiés, PLP, PE, CPE, ASH) dans le cadre d'une maison commune, l'IUFM, où interviennent des enseignants chercheurs et des équipes de formateurs qualifiés du 1^{er} et du 2nd degrés préparant au master en lien avec les composantes de l'université et en favorisant un aller retour entre expérience de terrain et apports disciplinaires et pédagogiques de haut niveau. C'est diamétralement à l'opposé du schéma présidentiel où, de manière schizophrénique, on passe du jour au lendemain,

par la magie du concours, d'une formation universitaire strictement disciplinaire en master à un plongeon dans une classe, avec comme seule bouée le maître (nageur ?) d'à

côté promu, sans autre procès, compagnon... d'infortune !

Gilles, réveille-toi, ils sont devenus fous !

Même le prédécesseur de Xavier Darcos, l'oublié Gilles de Robien, pour qui la pédagogie - quand bien même fut-elle politique- était un



pour les IUFM ?

exercice compliqué... en avait convenu : "Enseigner est un métier qui s'apprend. Faire cours et faire apprendre, conduire une classe et individualiser son enseignement, exiger des efforts et donner confiance, susciter l'intérêt, évaluer les aptitudes et percevoir les talents, aider à l'orientation. Tout cela nécessite une formation initiale et continue approfondie : rien ne doit être laissé aux aléas de la vocation pédagogique ou du hasard professionnel" dans le cadre d'un acte solennel fort, un arrêté, publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN n° 1 du 04.01.2006 : cahier des charges de la formation des maîtres).

Du passé, faisons table rase ! Mettre en oeuvre une politique de terre brûlée concernant les IUFM, au nom d'une idéologie réactionnaire et d'économies budgétaires, c'est nier la nécessaire professionnalisation de la formation des maîtres pour répondre aux défis de la démocratisation de l'école. **Les élèves en difficulté seront les premières victimes de cette politique à courte vue.**

La CGT Educ'action compte faire entendre unitairement (voir appel ci-contre), avec vous, aux ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur des exigences fortes en matière de **droit à la formation initiale et continue de qualité** à partir des luttes à construire avec l'ensemble de la communauté éducative (parents, étudiants, précaires, stagiaires et titulaires).

La CGT Educ'action soutient et appelle à rejoindre, à cette rentrée, les actions des personnels mobilisés dans les centres de formation.

La formation

Communiqué de presse commun

Formation des enseignants : une régression déguisée ?

FERC-CGT (CGT Educ'action, FERC SUP, SNPEFP, SNTRS, SEPIDOP), **FSU** (SNA-SUB, SNES, SNEP, SNESUP, SNETAP, SNPI, SNUIPP, SNUEP, SNUPDEN), **SGEN-CFDT, UNEF, UNL, UNSA Éducation** (A&I, SEA, SE, SIEN, SNPDEN, SNPTES, SUP'RECHERCHE) **FAEN** (SNEP, SNCL)

Extraits :

"Les organisations signataires expriment leurs plus vives inquiétudes sur l'avenir du recrutement et de la formation des enseignants. Elles condamnent l'absence de concertation préalable aux annonces. Elles dénoncent la disparition programmée des IUFM, alors que leur intégration dans l'Université décidée par la loi Fillon en 2005, n'est pas achevée et qu'aucun bilan n'a été réalisé. [...]

La " mastérisation " annoncée ne saurait servir de prétexte à des dégradations des contenus de formation, des conditions d'études ou du potentiel de formation et de recherche que représentent les IUFM. Il faut une volonté politique de maintenir un maillage départemental des IUFM avec l'ensemble de leurs personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATOSS...). Les organisations considèrent comme une régression l'annonce d'une formation professionnelle réduite à un simple compagnonnage. [...]

Il est nécessaire de développer le vivier de recrutement, de promouvoir la mixité sociale et donc de proposer des aides, des pré-recrutements, des cycles préparatoires pour faciliter et démocratiser l'accès aux métiers d'enseignant et d'éducation. Les années de formation des enseignants doivent être prises en compte pour la retraite.

Elles appellent les personnels, les étudiants et la communauté éducative à se réunir, à débattre et intervenir massivement en faveur d'une formation de qualité".

Paris le 13 juin 2008

La formation

Étudiant : préparer les concours...

IUFM : acte I **Préparation du concours**

L'inscription à l'IUFM donne le statut d'étudiant en master I.

Par ailleurs, certains IUFM ont mis en place des formations à horaires aménagés s'adressant aux salariés des secteurs privés et publics, aux privés d'emploi.

L'accès à la préparation des concours à l'IUFM peut être soumis à une sélection, en particulier pour le concours de professeur des écoles. Chaque IUFM définit ses critères. Mais l'inscription aux concours reste ouverte à tout candidat possédant les titres ou l'expérience nécessaires pour s'y présenter.

Pour l'enseignement privé, il est nécessaire d'obtenir un pré-accord des employeurs des établissements privés.

Attention, l'inscription à l'IUFM (un seul possible) ne dispense pas de s'inscrire au concours.

Vous pouvez suivre un stage de sensibilisation dans un établissement scolaire.

Des aides matérielles

Il existe des bourses étudiantes sur critères sociaux, sur critère de mérite (allocation d'études), des prêts d'honneur (voir les sites du CROUS).

Il est possible, pour les titulaires d'une maîtrise ou d'un master II, de demander une bourse d'agrégation.

Pour les salariés en reconversion, il est possible de demander des aides financières (congé individuel de formation, projet d'action individuel, plan d'aide de retour à l'emploi).

IUFM : acte II **Affectation des reçus**

• **Dans le 1^{er} degré**, vœu départemental dans le cadre académique (en fonction du rang de classement).

• **Dans le 2nd degré**, six vœux sont à formuler par internet dès l'admissibilité. Il est pris en compte : la nature du concours, le rang de classement, la situation familiale et administrative.

Un report de stage est possible dans certaines situations.

Cycles préparatoires **des 1^{er} et 2nd degrés**

Les cycles préparatoires (CP) sont des formations ouvertes pour le cycle préparatoire au professorat des écoles ou au professorat de lycées professionnels dans certains IUFM, sur concours, aux non-titulaires (assistants d'éducation, contractuels,...) et aux fonctionnaires n'ayant pas de licence (infirmières, assistantes sociales,...).

Les élèves-professeurs des CP ont la qualité de fonctionnaire stagiaire et perçoivent une rémunération pour préparer :

- . les seconds concours internes de professeur des écoles,
- . les concours externes de professeur de lycée professionnel (PLP).

Pour les PLP, à l'issue d'un cycle de deux ans, les candidats sont dispensés des épreuves d'admissibilité et peuvent se voir délivrer le certificat de préparation à l'enseignement.

• **L'engagement**

Les candidats admis après avoir suivi le CP s'engagent à rester au service de l'Etat pendant dix ans (sauf départ en retraite).

Pouvoir d'achat (des étudiants)... parlons-en !

La meilleure des campagnes de publicité ne pourra pas faire oublier la réalité quotidienne des étudiants... Transports, loyers ne font qu'augmenter ! Les bourses aussi ? Avec une augmentation moyenne de 2,5 % pour une inflation de 3,3 %, on est loin du compte... Pour les deux tiers d'étudiants non boursiers, ce sont les hausses en cascade : les frais d'inscription en master passent de 215 à 226 euros (+ 5 % !), la cotisation au régime étudiant de Sécurité sociale (195 euros) est en hausse (+ 3 euros, soit 1,5 % en plus). Plus 5 centimes sur le ticket de restauration qui atteint 2,80 euros. **L'addition estivale est salée !**

Cela n'exclut pas les mauvaises nouvelles de rentrée : remise en cause des droits aux aides au logement, frais (illégaux) d'inscription "spécifiques"...

Qui a dit " pouvoir d'achat " ?

Stagiaire : à ... l'IUFM ou en situation ?

Vous préparez votre concours du second degré (agrégation, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP) cette année. Vous allez donc devenir stagiaire de l'Education nationale jusqu'à votre titularisation l'an prochain...

Il existe actuellement deux façons d'effectuer cette année de stage :

Stagiaire à l'IUFM

Stagiaire en situation

Conditions d'admission :

Ceux qui, parmi les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours, ne justifient pas, dans la discipline ou la spécialité de leur recrutement d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans les deux années qui précèdent leur nomination en qualité de stagiaire.

Sont concernés : les élèves de première année d'IUFM ; les étudiants ; les élèves d'une école normale supérieure (ENS) ; les MI-SE ou assistants d'éducation ; les personnels titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation dans le second degré ; les professeurs des écoles et instituteurs...

Ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement ou d'éducation. Sont concernés : les personnels titulaires ou stagiaires du ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation ; les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires et qui, entre le 1^{er} septembre 2006 et le 1^{er} septembre 2008, ont effectué, dans la ou les disciplines ou spécialité de leur recrutement, des services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale ou supérieure à une année scolaire.

Les lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme dans le 2nd degré obtenu dans un État membre de la Communauté européenne.

Déroulement du stage en responsabilité :

Le volume horaire maximum du stage en responsabilité est de :

- . 288 heures (8 h hebdomadaires) pour les disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel,
- . 360 heures (10 h hebdomadaires) en éducation physique et sportive, incluant la participation à la formation, à l'entraînement et à l'animation sportifs,
- . 576 heures (16 h hebdomadaires) pour les certifiés de documentation et les CPE.

Vous accomplirez votre stage dans le cadre des obligations de service des titulaires dans la -ou les- discipline-s- ou la spécialité de recrutement (sans heure supplémentaire), et vous suivrez des formations spécifiques durant cinq semaines au cours de l'année scolaire, période dispensant alors des obligations de service précitées.

Affectation :

Six vœux académiques selon un barème.

Généralement dans l'académie d'origine.

La formation

Fonctionnaire stagiaire :

En étant admis à un concours de recrutement du ministère de l'Éducation nationale, vous êtes devenu fonctionnaire stagiaire avec l'ensemble des droits y afférant. Vous avez vocation à être titularisé après la période de stage qui est exigée par le statut particulier du corps des fonctionnaires dans lequel vous avez été recruté. Vous avez les mêmes droits et obligations que les titulaires.

Notions de base

• **Un corps de fonctionnaires** est constitué par l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Le corps des certifiés est ainsi constitué de 2 grades : classe normale et hors classe.

• Le grade et l'emploi

La titularisation vous attribue un grade qui ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission.

Le grade est distinct, jusqu'à présent, de l'emploi. Si votre poste est supprimé, l'État doit procéder à une nouvelle affectation. Il ne peut pas vous licencier pour cette raison, à la différence de la fonction publique territoriale.

Laïcité

Les personnels sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique, à l'égard d'une croyance particulière.

Protection du fonctionnaire

L'État est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La responsabilité personnelle du fonctionnaire peut néanmoins être mise en cause en cas d'accident par imprudence.

Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

• Droit de grève

La grève est un droit constitutionnel pour les fonctionnaires depuis 1946. Chaque arrêt de travail, même d'une seule heure, donne lieu à la retenue de 1/30^e du traitement mensuel jusqu'à la reprise des cours.

• Heures d'information syndicale

Tout stagiaire a le droit de participer, sans amputation de salaire, à une réunion syndicale, une fois par mois sur son temps de service, soit à l'IUFM, soit durant le stage en responsabilité. (Une demi-journée par trimestre pour le premier degré).

La CGT Educ'action organise régulièrement des heures d'information syndicale, ouvertes à tous, syndiqués ou non.

Congés pour raisons familiales

Ces demandes sont à faire au directeur de l'IUFM, par la voie hiérarchique.

Pendant votre stage devant les élèves, cette demande doit être obligatoirement visée soit par l'Inspecteur de l'Éducation nationale pour le premier degré, soit par le chef d'établissement pour le second degré, qui la transmet sans délai.

• Congé maternité

A demander avant le 4^e mois, en fonction de la date présumée de l'accouchement.

D'une durée de 16 semaines pour le 1^{er} enfant (et désormais modulable sous condition, avec une période minimale prénatale de 3 semaines -5 à partir de 3 enfants-), le congé postnatal étant augmenté d'autant. Le congé maternité peut être augmenté de 2 semaines avant et 4 semaines après si l'état de santé le nécessite, et de 18 à 30 semaines pour le 3^e enfant ou pour naissances multiples.

Salaire à plein traitement, même en cas de temps partiel.

des droits à part entière

• Congé d'adoption

Accordé au père ou la mère, il est de 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant ; de 18 semaines pour le 3^e enfant et au-delà ; de 22 semaines pour une adoption multiple.

• Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs non fractionnables, dimanche et jours non travaillés compris (ou 18 jours pour une naissance multiple), ce congé est à demander un mois à l'avance et dans les 4 mois suivant la naissance.

• Congé parental

Accordé au père ou à la mère pour élever un enfant de moins de 3 ans. Non rémunéré.

• Congé de présence parentale

Accordé pour maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge. Non rémunéré.

Congés pour raisons de santé

• Congé de maladie "ordinaire"

Au cours d'une période de 12 mois (de date à date), vous avez droit à 3 mois d'arrêt maladie à plein traitement, ensuite 9 mois à demi-traitement.

• Congé de longue maladie

Affection relevant des cinq groupes suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave ou acquis.

3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• Congé de longue durée

Il est accordé sur votre demande, motivée par un certificat médical, pour une liste de maladies invalidantes nécessitant des soins prolongés.

1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• Congé dû à un accident de travail, de trajet lié au service ou de maladie professionnelle

Vous devez apporter la preuve de la relation avec le service sous forme d'un rapport détaillé (certificat médical, constat de police...).

Maintien du traitement et remboursement des honoraires médicaux.

• Congé de fin de vie

D'une durée de 3 mois maximum, non rémunéré, pour accompagner une personne en fin de vie, ascendant, descendant ou personne partageant votre vie.

• Autres congés

. Congé de convenance personnelle. Non rémunéré, 3 mois maximum ;

. Service national en tant que volontaire ;

. pour exercer des fonctions d'ATER ou monitorat.

Autorisations d'absence

• **De droit** : mandat politique ; jury d'assises ; à titre syndical ; examens médicaux obligatoires de grossesse ;

• Facultatifs :

. concours de recrutement (48 h avant le début de la première épreuve) ;

. pour un mariage ou un PACS (5 jours ouvrables maximum) ;

. naissance ou adoption (3 jours) ;

. préparation à l'accouchement, allaitement ;

. absence pour enfants malades de moins de 16 ans (12 jours/an) ;

. fêtes religieuses orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives,...

Disponibilité

La disponibilité, sous réserve de renoncer provisoirement à votre traitement, avancement et droit à retraite, est :

. **de droit** pour donner des soins à votre conjoint, enfant ou ascendant en cas d'accident ou maladie graves ; pour élever un enfant de moins de huit ans ; pour donner des soins à un enfant à charge, à votre conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap lourd ; pour suivre votre conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée ; pour exercer un mandat d' élu local ; pour vous rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue d'une adoption ;

. **sous réserve des nécessités de service** pour effectuer des études et des recherches ; pour convenance personnelle ; pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée ; pour créer ou reprendre une entreprise.

Enseignement privé avec le SNPEFP-CGT !

L'IUFM prépare et forme aussi les étudiants et les stagiaires se destinant aux concours du second degré dans les établissements privés sous contrat (CAFEP).

**Questions à Serge Vallet,
PLP Vente, du Syndicat
National des Personnels de
l'Enseignement et de la
Formation Privés
(SNPEFP-CGT)**



• **Quelles sont les différences de statut entre les professeurs de l'enseignement public et ceux du privé ?**

Serge : Au niveau du statut, la différence est de taille : nous ne sommes pas fonctionnaires. Nous n'avons pas la garantie de l'emploi. De nombreux lauréats de concours ne se voient proposer qu'un mi-temps, et donc un demi salaire !

La Loi Censi, entrée en application au 1^{er} septembre 2005, n'a rien changé à notre statut de "faux" agents publics : même rémunérés par l'État, nous n'avons toujours pas d'égalité sur les retraites ni sur le salaire net.

• **Existe-t-il des différences importantes au niveau du salaire ?**

Serge : Les grilles indiciaires sont équivalentes à celles du public. Mais, pour la retraite, nous relevons du régime général et des régimes de retraites complémentaires Agirc et Arrco (alors que les professeurs du public relèvent du régime de retraite de la Fonction publique). Les cotisations sociales sont donc plus élevées.

Pour un salaire brut équivalent, le net est inférieur d'environ 100 € par mois, soit environ 48 000 € sur une carrière. C'est anormal !

• **Et concernant la retraite ?**

Serge : Dans le public, son montant se calcule sur les six derniers mois (75 % du salaire). C'est une pension civile garantie par l'État.

Dans le privé, même si elle prend en compte les primes et indemnités, elle se calcule sur les vingt-cinq meilleures années, ce qui est évidemment très défavorable.

• **Concrètement, comment se passe l'embauche dans le privé ?**

Serge : Le candidat au Cafep passe un préaccord interne au privé. Nous ne sommes pas favorables à cette étape. C'est un entretien d'embauche, souvent subjectif, qui permet aux chefs d'établissement de sélectionner les candidats.

Après obtention de ce préaccord et réussite au concours, le lauréat est généralement affecté sur un service dans l'académie. Mais de plus en plus de jeunes enseignants doivent quitter la région et passent par la commission nationale d'affectation, le nombre de postes se réduisant autant que dans le public.

Les représentants du SNPEFP-CGT sont présents dans de nombreuses commissions relatives à l'emploi et sont en relation permanente avec les rectorats. Les jeunes professeurs ne doivent pas hésiter à les contacter, aussi bien pour l'affectation, la mutation ou la carrière.

• **A-t-on les mêmes garanties en termes de mutations que dans le public ?**

Serge : Non. Contrairement au public, les mutations ne se font pas dans la transparence.

Nous demandons que le mouvement soit véritablement géré par le rectorat et que des critères objectifs (situation familiale, ancienneté,...) soient respectés.

• **Comment se passent les évolutions de carrière ?**

Serge : Le déroulement de carrière est officiellement le même que dans le public.

• **Que représente le SNPEFP-CGT aujourd'hui ?**

Serge : Le SNPEFP-CGT est en pleine croissance. Nous avons plus que triplé nos voix aux élections professionnelles depuis 2001 ! Nous sommes dorénavant le 4^e syndicat de secteur dans l'enseignement privé !

**SNPEFP-CGT
263, rue de Paris - case 544
93515 MONTREUIL cedex
Tél : 01.42.26.55.20
site : www.snpefp-cgt.org**

1^{er} et 2nd degrés : formation complémentaire spécialisée

Les professeurs des écoles, des collèges et des lycées ont la possibilité de suivre une spécialisation qui pour le 1^{er} degré est le CAPA-SH et pour le 2nd degré le 2 CA-SH.

Cette formation complémentaire s'adresse aux enseignants susceptibles d'exercer leurs fonctions auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie, des difficultés scolaires graves, pour le CAPA-SH se rajoute une mission de prévention des difficultés d'apprentissage.

**Questions à Solange Fasoli,
Professeur des Écoles spécialisée,
Chargée de mission
Travail/Handicap à la CGT**



• La formation continue... ?

Solange : Des formations complémentaires dans le cadre de la formation continue sont destinées aux enseignants spécialisés désireux d'approfondir leurs connaissances. (Circulaire du 10 février 2004).

• Comment obtenir cette formation ?

Solange : Les candidats s'inscrivent auprès de l'inspecteur d'académie de leur département en fonction de l'option choisie (A, B, ..., G).

Les inspecteurs d'académie établissent cette liste en fonction des candidatures et des postes qu'ils réservent dans le cadre de la carte scolaire.

- UPI : unité pédagogique d'intégration
- CLIS : classe d'intégration scolaire
- SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté
- EREA : établissement régional d'enseignement adapté
- CAEI : certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

• Un peu d'histoire...

Solange : Dans les années 60, il y eu le CAEI, puis vers les années 90 le CAPSAIS, et en 2005 le CAPA-SH et le CA-SH. Cette nouvelle formation est passée à 16 semaines et en alternance ; la formule précédente, c'était 36 semaines.

Les arguments pour justifier ces nouvelles modalités au rabais sont la proximité du terrain, l'aller retour formation/terrain, une formation moins lourde... !

• Où exercent-ils à l'issue de leur formation ?

Solange : Les PE peuvent donc exercer dans les écoles (CLIS, classe d'adaptation, rééducation ...), les établissements ou services accueillant ces élèves. Les professeurs des collèges et des lycées sont appelés à enseigner dans une UPI, une SEGPA, une EREA.

L'avis de la CGT Educ'action

Pour l'administration, envoyer un enseignant en formation spécialisée, c'est consacrer un poste de PE pris sur le contingent global du département. Il faut donc une volonté politique.

Nous ne considérons pas comme un progrès de ramener le temps de la formation spécialisée de un an à six mois, d'autant que l'alternance, va et vient entre formation et terrain, représente des conditions difficiles de formation qui ne nous semblent pas les plus confortables et les plus appropriées pour acquérir une autre identité professionnelle.

Les déclarations exhortatives, les engagements des gouvernements sur les personnes malades ou en situation de handicap, sur les droits des familles ne trouvent pas réellement leurs réponses dans les décisions prises par les académies en matière de formation et d'organisation de l'enseignement adapté et spécialisé.

L'IUFM ne fait que valider la formation dispensée, seul l'Etat-employeur décide de la titularisation.

■ Référentiel de compétences

Attestée par un référentiel de compétences déclinées en connaissances, capacités et attitudes, la formation à l'IUFM doit permettre d'assurer une maîtrise suffisante de chacune des dix compétences suivantes : agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable ; maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ; maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ; concevoir et mettre en oeuvre son enseignement ; organiser le travail de la classe ; prendre en compte la diversité des élèves ; évaluer les élèves ; maîtriser les technologies de l'information et de la communication ; travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école ; se former et innover.

Le plan de formation, propre à chaque IUFM, vise néanmoins, sur une recommandation de la conférence des directeurs d'IUFM, à adopter un document de suivi souple "un portfolio afin de disposer d'un outil personnalisé pour promouvoir connaissances et compétences, vecteur dynamique et interactif de construction de compétences entre formateurs et stagiaires".

Selon la circulaire d'application : "l'IUFM réunit les conditions de la réussite de chaque stagiaire en portant à la connaissance des stagiaires dès le début de l'année les objectifs spécifiques, les compétences attendues, les modalités d'aide et d'évaluation de chacun des stages. Il clarifie les missions des formateurs (visites conseils, évaluation) et prévoit très tôt dans l'année des dispositifs d'aide et de soutien en cas de difficulté repérée".

A l'issue de la première année de mise en oeuvre du livret de compétences, il est permis de s'interroger sur la pertinence de ce découpage normatif et parfois des dérives d'une évaluation tatillonne qui perd de vue l'objectif essentiel : les finalités de l'enseignement.

■ Stages

"Les autorités académiques identifient des réseaux d'établissements (écoles, collèges, lycées) qui permettent des expériences professionnelles diversifiées et facilitent une entrée progressive dans le métier sur un territoire éducatif cohérent". En théorie...

En réalité, les stagiaires sont affectés sur des blocs de moyen provisoire (décharges diverses dont celles de directeur d'école dans le 1^{er} degré, complément de temps partiel...) et font souvent office de "bouche trou".

"Tous les stages sont évalués et un compte-rendu est porté à la connaissance des stagiaires permettant de prendre conscience des compétences construites et du travail qui reste à accomplir", selon les termes de la circulaire.

Des stages à l'étranger, d'une durée de 4 semaines, sont aussi possibles pour les PE et les PLC, sous certaines conditions.

Nous demandons que tous les stagiaires soient affectés en surnombre sur les écoles et établissements (comme c'est encore le cas pour les documentalistes et CPE) pour permettre de réels échanges et de choisir des lieux de stages cohérents et adaptés.



• Dans le premier degré

Le volume des stages en responsabilité est de 57 jours répartis entre le stage filé, une journée par semaine pour un total de 30 semaines, les autres étant réparties sous forme de deux stages groupés de 3 semaines, soient 27 journées, afin d'effectuer un stage dans chacun des cycles de l'école primaire.

La formation peut également comporter un stage de pratique accompagnée et d'autres stages, notamment à l'étranger.

• Dans le second degré

Le volume hebdomadaire du stage en responsabilité est de 8 heures (contre 4-6 heures auparavant) pour les disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel, 10 heures en EPS incluant la formation, l'entraînement et l'animation sportive, 16 heures pour les certifiés de documentation et les CPE.

Les stagiaires IUFM (à la différence des stagiaires en situation) ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ou de remplacement. Donc, à notre sens, un stagiaire ne peut pas en remplacer un autre lors d'un stage en entreprise, par exemple. Il ne peut y avoir annualisation du temps de service : la ventilation de service signée en début d'année scolaire est hebdomadaire.

• Un stage de pratique accompagnée dans un établissement différent de celui du stage en responsabilité, tant du point de vue du niveau concerné que des caractéristiques sociales du public accueilli.

• Le stage en entreprise fait partie de la formation obligatoire des professeurs d'enseignement général de lycée professionnel, des professeurs d'enseignement technologique et professionnel et des CPE. Pour les PLP et CAPET, la durée est de 3 semaines, supérieure pour les stagiaires des disciplines professionnelles et technologiques n'ayant pas acquis une expérience professionnelle significative en rapport avec le contenu des formations auxquelles ils préparent leurs élèves.

Pour ceux-là, un contrat de stage définit alors les obligations du professeur au sein de l'entreprise et les missions de l'entreprise durant cette période de formation.

Candidat-e handicapé-e une place de plein droit à l'IUFM

Des postulants, non fonctionnaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent être recrutés sans concours par la voie contractuelle (décret n°95-979 du 25 août 1995), sous réserve de remplir les conditions de diplômes ou d'équivalence exigées pour les concours externes.

Une visite médicale d'aptitude préalable est effectuée par un médecin agréé qui se prononce, à la fois sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Le contrat est établi pour une durée équivalente à celle du stage prévu par le statut du corps concerné et la rémunération est identique à celle des stagiaires issus des concours externes. Ces contractuels bénéficient d'une formation à l'IUFM ou dans l'un des établissements d'enseignement supérieur pour les conseillers d'orientation psychologiques.

À l'issue du contrat, et suite à un entretien, un jury émet un avis l'aptitude professionnelle du candidat avant titularisation.

Toute candidature, comportant une lettre de motivation, un CV détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif de la qualité de BOE, doit être adressée au recteur de l'académie dans laquelle le candidat souhaite exercer ses fonctions. Il est possible de présenter sa demande dans plusieurs académies.

Les candidats retenus seront convoqués pour une série d'entretiens, dont un avec l'inspecteur de la discipline concernée.

Pour plus de renseignements, adressez-vous aux correspondants handicap des académies.

La titularisation

Acte II : la titularisation

L'examen de qualification professionnelle, nécessaire à la titularisation par le jury académique, se déroule à la fin de l'année scolaire, "après la sortie des élèves".

■ Principe général

A l'exception des agrégés et des stagiaires titulaires d'un autre corps d'enseignement (PLP, certifiés,...) en France ou dans la Communauté européenne, les professeurs, les CPE stagiaires et les COP ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu au préalable une des qualifications professionnelles suivantes, décernée par un jury :

- le diplôme professionnel de professeur des écoles (DPPE),
- l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les certifiés stagiaires,
- le certificat d'aptitude (CA) au professorat de lycée professionnel pour les PLP,
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE),
- le diplôme d'Etat de Conseiller d'orientation psychologue.

■ Composition du jury

Le jury académique est présidé par le recteur ou son représentant.

Pour le 1^{er} degré, il comprend un ou plusieurs vice-présidents nommés par le recteur parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale des départements de l'académie. Les autres membres du jury sont des enseignants-chercheurs et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés et certifiés, des inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription, des professeurs des écoles et des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs nommés par le recteur.

Pour le 2nd degré, le jury comporte aussi, selon le corps d'accès, des professeurs de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des CPE. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l'IUFM chargé de la forma-

tion des stagiaires de l'académie et, entre autres, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées pour les personnes recrutées à ce titre.

■ Dossier de compétences

Le jury académique (le doyen de l'inspection générale pour les agrégés), se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences.

Celui-ci comporte pour tous les stagiaires, à l'IUFM ou en situation :

- l'avis de l'autorité responsable de la formation concernant la maîtrise ("*à un niveau satisfaisant*" selon les termes de l'arrêté) des dix compétences, dont la compétence "*maîtriser les technologies de l'information et de la communication*" attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant" (C2i2);
- les rapports de visites.

Pour le 1^{er} degré, le dossier comporte l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Pour le 2nd degré, l'avis d'un membre des corps d'inspection (IA IPR ou IEN ET) qui peut résulter d'une inspection. Elle est obligatoire pour les stagiaires en situation ou en cas de renouvellement de stage.

- l'avis du chef d'établissement.

■ Entretien avec le jury

Celui-ci est obligatoire en cas de renouvellement de stage.

- Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant l'entretien personnel avec le jury.

■ Titularisation, renouvellement

Le jury établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes. Pour les stagiaires effectuant leur première année de stage et qui n'ont pas été admis, le jury formule un avis sur l'intérêt d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage. Le recteur est tenu de suivre l'avis du jury et titularise les stagiaires dans leur corps d'origine.

Acte III : par ici la sortie ?

■ Prolongation de stage

La titularisation pour les stagiaires à l'IUFM ou en situation ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une année effective de stage (deux pour les COP). Le stage est prolongé en cas d'interruption :

- lors de congés sans traitement non pris en compte dans la durée du stage,
- lors de congés avec traitement (maternité, d'adoption ou de paternité ; maladie ou congés pour accident de service) d'une durée supérieure ou égale à 36 jours (72 pour les COP).

■ Congé avec traitement

• *Ex. n° 1* : Le stagiaire qui a obtenu 20 jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non, au cours de l'année scolaire, est normalement titularisé-e au 1^{er} septembre à l'issue de l'année de stage, donc sans prolongation de stage.

• *Ex. n° 2* : 70 jours de congés de maladie au cours de l'année de stage entraînent une prolongation de stage de : 70 jours - 36, soit 34 jours, donc une titularisation le 5 octobre.

Les stagiaires placés en congé de maternité ou en congé d'adoption bénéficient d'une titularisation avec effet rétroactif au 1^{er} septembre.

L'administration peut demander à des médecins agréés d'effectuer une contre-visite du stagiaire malade.



■ Interruption de stage pendant trois ans

Le stagiaire doit recommencer la totalité du stage.

En cas de difficulté,
n'attendez pas la fin de l'année
pour nous consulter

■ Renouvellement de stage et affectation

Les stagiaires ajournés peuvent se voir, sur proposition du jury, de l'inspection générale pour les agrégés, autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage. Ce redoublement n'est pas un droit, et un licenciement peut intervenir à l'issue d'une seule année de stage.

Si le stagiaire n'a pas pu voir sa formation validée ou évaluée, il est généralement maintenu dans le département (PE), l'académie (PLC) dans laquelle il a été affecté pour l'année en cours.

Le stagiaire en IUFM non validé est affecté, la plupart du temps, sur un poste à plein temps pour le premier degré avec une tutelle pédagogique et comme redoublant (8 h) à l'IUFM pour le second degré sans pouvoir, désormais, changer d'académie.

■ Aptitude physique

La titularisation est subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, "Des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret 86-442 du 14 mars 1986. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical se placerait en position irrégulière.

■ Licenciement

Les stagiaires inaptes physiquement ou qui n'ont pas obtenu un avis favorable en vue de la titularisation et qui ne sont pas autorisés à accomplir une seconde année de stage ou qui, ayant bénéficié d'un renouvellement de l'année de stage, ne sont toujours pas admis, sont licenciés par le recteur pour le premier degré [après consultation des commissions administratives paritaires nationales pour les stagiaires en situation] ; par le ministre pour le second degré, ou réintégré dans leur corps d'origine.

Le licenciement ne relève pas d'une sanction disciplinaire et ouvre droit aux allocations de chômage. Il est toujours possible de se représenter aux concours de l'Education nationale.

La possibilité de mutation est garantie par le Statut général de la fonction publique. Elle sert plus à l'administration à affecter les personnels en fonction des besoins sur le territoire que des vœux exprimés.

Dans le premier degré

Transfert de scolarité

Les professeurs des écoles stagiaires (PE2) ont la possibilité de solliciter un changement provisoire d'affectation. Le transfert de scolarité, quand il est accepté, n'est valable qu'un an et le stagiaire devra réintégrer son département d'origine lors de sa titularisation.

Première affectation

A l'issue de leur formation, les PE2 doivent obligatoirement participer au mouvement du département pour lequel ils ont été recrutés. Il se déroule en deux phases. Au cours de ce mouvement, les titulaires seront affectés sur un poste pour la rentrée suivante. Les règles du mouvement sont différentes dans chaque département, mais plusieurs principes sont fixés au niveau national. On distingue :

- un mouvement principal : phase pour obtenir un poste à titre définitif
 - un mouvement "complémentaire" : phase pour obtenir un poste à titre provisoire
- Dans quelques départements, une troisième phase a lieu fin août/début septembre.

Pour changer de département

A l'issue de leur formation, les professeurs des écoles stagiaires sont théoriquement dans l'obligation d'occuper un poste dans le département pour lequel ils ont été recrutés. Toutefois, certains Inspecteurs d'Académie (IA) acceptent de muter des stagiaires après satisfaction des titulaires, au moment de la deuxième phase du mouvement national (exat/ineat).

• Démarche et calendrier

A partir de mars/avril, consulter nos structures académiques (p.24-25)

Seuls les professeurs des écoles, titulaires depuis un an, peuvent demander leur mutation dans d'autres départements dans le cadre des opérations nationales de permutations informatisées.

Dans le second degré

Ce mouvement dit à "gestion déconcentrée" se déroule en deux temps : **la phase inter** (pour obtenir une académie) en décembre, et **la phase intra** (pour obtenir un poste fixe ou sur zone de remplacement dans l'académie d'affectation) en avril.

Les stagiaires doivent obligatoirement participer à ces deux mouvements.

Ils peuvent également participer aux **mouvements spécifiques** qui permettent d'affecter des enseignants sur des postes nécessitant des compétences particulières.

Compte tenu de la complexité du mouvement, il est essentiel que les stagiaires soient accompagnés dans leurs démarches par des élus. La CGT Educ'Action siège depuis longtemps dans les commissions nationales (CAPN) et académiques (CAPA). Ses représentants sont donc très bien placés pour vous conseiller et pour défendre tous les dossiers qui leur sont confiés dans toutes les phases du mouvement.

Consultez notre journal national spécial mutations.

Mouvement inter

Les stagiaires doivent, dans cette phase, faire leurs vœux au mois de décembre, pour être affectés dans une académie au mois de mars.

• Extension de vœux

Si vous n'obtenez pas satisfaction sur l'un des vœux académiques formulés, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension".

Mouvement intra

Les stagiaires entrant dans une académie après le mouvement inter doivent obligatoirement participer au mouvement intra.

La saisie des vœux débute et s'achève, en général, en avril. Le poste d'affectation est connu en juin, sauf pour les titulaires sur zone de remplacement (TZR).

Chaque académie a sa propre gestion des personnels... Ainsi dans certaines académies, les personnels peuvent, indifféremment, postuler pour une affectation définitive en LP ou en collège, et ce quels que soient leurs statuts.

De même, les rectorats dressent désormais une liste annuelle de postes dits APV ("affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation").

Nous continuerons à dénoncer l'existence de ce système, qui fait miroiter aux candidats des bonifications, sans prendre en compte par ailleurs les conditions difficiles de ces postes.

Dispositifs néo-titulaires

Après la seconde année d'IUFM, il est prévu une formation continue de quatre puis deux semaines la première et la seconde année de titulaire (T1 et T2). *"Les contenus et les modalités de cette formation sont définis sous la responsabilité des autorités académiques en lien avec l'université et l'IUFM en fonction des besoins ou des projets exprimés par le stagiaire et des indications portées dans son livret de compétences."*

Entre obligation, droit ou rattrapage, cette formation pose la question du devenir des néo-titulaires formés en neuf mois au cours de la seconde année d'IUFM.

Ces formations doivent répondre à des besoins exprimés par les titulaires à part entière dans une logique d'un droit à la formation tout au long de la vie. En aucun cas il ne devrait s'agir de formation recyclée de la seconde année d'IUFM mais des modules partant des préoccupations des néo-titulaires.

Des moyens devront être dégagés pour les remplacements dans le premier et le second degré, un temps prévu, soit horaire hebdomadaire allégé et des stages, soit des stages groupés, mais dont les dates feront l'objet d'un examen attentif pour respecter le rythme de l'année scolaire.

Enfin cela ne doit pas être un faux prétexte pour remettre en cause le droit à mutation des personnels en affectant 3 ans de suite (seconde année d'IUFM et deux premières années de titulaire) le stagiaire dans la même académie.

La CGT Educ'action a toujours revendiqué un dispositif d'accueil des néo-titulaires et se réjouit donc de la prise en compte de cette problématique. Mais il est regrettable que cet aménagement se fasse à moyens constants, en prenant aux stagiaires pour donner aux néo-titulaires. En effet, c'est l'augmentation du temps de service des stagiaires des premier et second degrés (passage de 4/6 heures à 6/8 heures) qui donne les moyens de décharger les néo-titulaires.

De plus cette mise en place de dispositifs académiques renforce les disparités de traitements entre collègues et pourrait remettre en cause le droit à mutation pendant les premières années de carrière...

Dans le premier degré, le manque de moyens de remplacement rend parfois très difficile la mise en place de la formation pour les néo-titulaires. La diminution chronique des professeurs des écoles remplaçants hypothèque, en partie ou en totalité, le nécessaire accompagnement des enseignants débutants.

• Quelques exemples de dispositifs académiques pour les néo-titulaires :

Académie de Versailles – décharge de service d'une heure pour les deux années de néo-titulaire avec formation filée d'une demi-journée tous les quinze jours et regroupements.

Académie de Créteil – décharge de service de deux heures pour la première année avec formation filée et regroupements.

Formation professionnelle tout au long de la vie : une conquête syndicale

Le 21 novembre 2006, le ministre de la Fonction publique a signé un accord avec la CGT et les autres des organisations syndicales sur la formation professionnelle. Cet accord prévoit notamment la création d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans les procédures de recrutement et de promotion interne des agents

"Tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation. Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation."

Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

Principes généraux

• Le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.

• Le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire et, à quelques exceptions près, du décret n° 51-1423 du 05.12.51.

Sont reclassés :

- dès la **stagiariation**, les professeurs agrégés, certifiés, d'EPS et de lycée professionnel (recrutés par concours) et les CPE ;
- dès leur **titularisation**, les professeurs des écoles.
- Les dossiers des agrégés sont gérés par le ministère, les autres par les rectorats.

Situations prises en compte dans l'avancement :

- le **service national** : prise en compte de la durée effective (Art. L 63, Loi n° 71-424) ;
- l'**Ecole normale supérieure (ENS)** : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- les **services accomplis à l'étranger** en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- le **cycle préparatoire externe** : un an ;
- l'**allocation de prérecrutement IUFM** (jusqu'en 1996) : quatre mois ;
- les **services de surveillant (MI-SE) et d'Assistant d'Education** (durée affectée des coefficients caractéristiques)
- les **services dans l'enseignement privé** (Art. 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants.

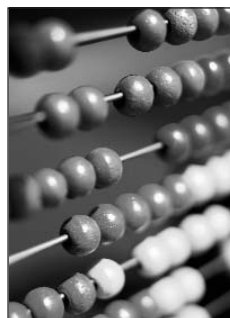
- une **bonification d'ancienneté pour les lauréats de 3^e voie** : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;
- la **qualité de cadre, la pratique professionnelle ou l'enseignement de cette pratique pour le concours externe**.

Pour les calculs, voir notre "Guide syndical".

Reclassement des fonctionnaires

• Dans un corps de fonctionnaires du ministère de l'Education nationale.

• Dans un corps de fonctionnaires d'un autre ministère, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public.



• Reclassement des MA

• Reclassement des Assistants d'éducation et des surveillants (MI-SE)

• Reclassement des contractuels de la Fonction publique dont l'Education nationale.

La CGT Educ'action demande que les PE soient reclassés dès leur nomination comme stagiaires.

Elle demande surtout que le reclassement prenne en compte tous les parcours professionnels antérieurs (public et privé), ceci pour l'ensemble des personnels accédant à la titularisation, quels que soient la discipline, le concours et le corps.

Actuellement, seuls les PLP et certifiés des enseignements techniques et professionnels

Notation et avancement

La notation

■ Le premier degré

Le PE titulaire obtient de l'inspecteur d'académie (IA) une note pédagogique unique de 0 à 20. Elle est attribuée sur proposition d'un inspecteur de l'Education nationale (IEN), lors d'une inspection la deuxième année de titulaire (T2). Un rapport est adressé sous un mois, et une note attribuée dans le trimestre et harmonisée au niveau départemental.

■ Le second degré

Le professeur se voit attribuer deux notes : une note pédagogique (sur 60), une note administrative (sur 40), soit une note globale (sur 100).

• La note pédagogique (sur 60)

. Le professeur certifié, d'EPS, de LP obtient de son inspecteur, suite à une inspection, une note pédagogique en fonction de la grille correspondant à son corps.

. Les agrégés ont une note sur 60 de l'inspecteur pédagogique régional (IPR) après la visite d'inspection, en fonction d'une grille nationale.

• La note administrative (sur 40)

Le professeur reçoit du chef d'établissement une proposition de note administrative sur 40 correspondant à la moyenne de son corps et de son échelon.

• La note globale (sur 100)

Elle est arrêtée par le recteur et sert pour l'avancement d'échelon.

• Les Conseillers Principaux d'Education (CPE), Conseillers d'Orientation Psychologues (COP)

Note unique sur 20.

L'avancement

L'avancement consiste à gravir plus ou moins vite les échelons, ce qui se traduit par un changement d'indice et donc de salaire .

Jusqu'au 4^e échelon, tous les personnels progressent au même rythme. Puis, la promotion se fait à des rythmes différents.

• Grand choix, choix ou ancienneté

Les candidats promouvables sont ceux qui ont séjourné un temps suffisant dans l'échelon précédent. Chaque année, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) par corps examinent votre situation.

Ex. : Un enseignant promu au 5^e échelon est promuable 2 ans et 6 mois plus tard au 6^e échelon au grand choix.

Sa promotion est examinée au titre de l'année scolaire en cours, avec l'ensemble des collègues promouvables au grand choix pour le même échelon et la même période. Selon un barème (départemental pour les PE, académique pour les certifiés, PEPS et PLP, national pour les agrégés) intégrant la notation, la commission retient 30 % des promouvables au grand choix.

Les collègues n'ayant pas été promus au grand choix le sont, selon leur barème, au choix (au bout de 3 ans), à l'ancienneté (au bout de 3 ans et 6 mois).

Sur 100 changements d'échelon, 30 le sont au grand choix, 50 au choix et 20 à l'ancienneté.

Pour tous les tableaux de traitement, de passage d'échelon, de grille voir notre "Guide syndical".

Tableau des traitements au 01 mars 2008

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues	Traitement net mensuel
		Retraite 7,85%	
349	1590,37	124,84	1 465,53
376	1713,41	134,5	1 578,91
379	1727,08	135,57	1 591,51
395	1799,99	141,29	1 658,70
399	1818,22	142,73	1 675,49
416	1895,69	148,81	1 746,88
436	1986,83	155,96	1 830,87
439	2000,5	157,03	1 843,47
478	2178,22	170,99	2 007,23
518	2360,5	185,29	2 175,21
554	2524,55	198,17	2 326,38

Echelon	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe
1	349	379
2	376	436
3	395	478
4	416	518
5	439	554

Les indemnités représentatives de frais

Ces indemnités sont censées compenser les frais de logement et de repas entraînés par la formation. "Les fonctionnaires civils et agents de l'Etat appelés à suivre des stages de formation ou de perfectionnement reçoivent des indemnités, lorsque le stage s'effectue hors des communes de leur résidence administrative et de leur domicile" (art. 1^{er} de l'arrêté du 06.09.78).

Ex. : Un assistant d'éducation était l'an passé, en poste à Macon (résidence administrative) et habitait Dijon (domicile). Cette année, lauréat du CAPEPS, il effectue son stage en responsabilité à Sens.

Sa résidence administrative et son domicile de l'année passée sont distincts de son actuelle résidence administrative : il bénéficie d'indemnités de stage.

S'il effectue une formation à Dijon (domicile) ou à Macon (ex-résidence administrative), il n'y a pas droit.

Pour le 1^{er} degré, la résidence administrative est la commune du centre départemental de formation IUFM.

Pour le 2nd degré, la résidence administrative est fixée, pour l'année, dans la commune d'exercice du stage en responsabilité.

• Indemnités de stage attribuées aux seuls agents de l'Etat

Les stagiaires IUFM, membres de la Fonction publique d'Etat, fonctionnaires civils de tout département ministériel (Justice, Agriculture...) ou agents de l'Etat avant leur entrée à l'IUFM, bénéficient d'indemnités journalières quelle que soit leur quotité de service antérieure.

Dans l'Education nationale, les MI-SE, assistants d'éducation, ATER... en bénéficient également.

Cela ne concerne plus les professeurs des écoles appelés, l'année précédente, sur les listes complémentaires (Conseil d'Etat 12.06.06).

En revanche, ne peuvent être classés dans la catégorie "agents de l'Etat", les agents de la Fonction publique territoriale et hospitalière, les militaires, les personnels des CPAM, les enseignants vacataires recrutés sur contrats locaux.

L'obligation de résidence administrative exclut ceux ou celles qui étaient en congé parental, en disponibilité, en congé longue maladie avant la rentrée scolaire.

Les indemnités sont dues du 1^{er} septembre à la veille des congés scolaires d'été, à l'exclusion des vacances de Noël et Pâques et des périodes d'absence (maladie, maternité...).

• Indemnités attribuées lors du stage de pratique accompagnée ou en entreprise

Tous les stagiaires y ont droit sous réserve d'effectuer un déplacement hors de la commune de leur résidence administrative et hors de la commune de leur domicile.

Les indemnités sont versées sous forme d'un taux de base journalier (T) dégressif dans le temps :

- . pendant les 30 premiers jours : 3 taux de base (3 T),

- . du 31^e au 150^e jour : 2 taux de base (2 T),

- . à partir du 181^e jour : 1 taux de base (T).

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le taux de base (T) est de :

- . 9,4 € en métropole,

- . 9,5 € en Martinique et Guadeloupe,

- . 11,4 € en Guyane,

- . 13 € à la Réunion et Mayotte

réduit de 50 % au titre de l'amélioration indiciaire, soit 4,7 €

Ex. : pour un stagiaire, ex-agent de l'Etat

1^{er} trimestre scolaire de cette année = 112 jours (30 j. en sept. + 31 j. en oct. + 30 j. en nov. + 16 j. en déc.).

$3 T \times 30 j. + 2 T \times 77 j. = 244 T \times 4,7 €$

= 1 146,8 € d'indemnités.

En cas de doute sur la prise en compte de votre qualité d'agent de l'Etat, sur le montant des indemnités dues, sur les démarches à faire pour percevoir une avance, pour contester une décision ou un retard de paiement... faites appel à la CGT

Les frais de déplacement

Distincts des indemnités de stage, les frais de déplacement sont indemnisés sur la base du tarif de 2^e classe de la SNCF (ou de la classe économique de l'avion pour les stagiaires de l'Outre-mer).

1. Pour tous les stagiaires

Les frais résultant des déplacements entre la résidence administrative et le lieu où doit se dérouler une action de formation (stage en responsabilité groupée de trois semaines dans le 1^{er} degré, stage en pratique accompagnée ou stage en entreprise), sont indemnisés, en début et en fin de stage, si ce lieu est situé hors de la résidence administrative **ET** hors de la résidence familiale du stagiaire.

Le remboursement des frais de déplacement effectué lors des stages filés du 1^{er} degré, des réunions disciplinaires ou générales est calculé au départ, soit du lieu de résidence administrative, soit de la résidence familiale. Des justificatifs sont demandés.

L'IUFM choisit toujours le parcours le plus court !

2. Transport public

Les personnels bénéficient d'une prise en charge partielle à hauteur de 50 % des titres de transport (carte et abonnement annuel ou mensuel), avec un plafond de 51,75 € hors Ile-de-France.

3. Pour les stagiaires ex-agents de l'Etat ou originaires d'Outre-Mer

En plus, sont indemnisés trois trajets aller-retour dans l'année scolaire entre la résidence administrative (ou la résidence familiale) précédente et la résidence administrative actuelle : un aller au début du stage et un retour en fin de stage, deux trajets aller/retour pour les vacances de Noël et de printemps.

4. Pour la Corse

L'indemnité compensatoire pour frais de transport est fixée à 963,47 € portée à 1 079,58 € avec le conjoint et 82,91 € par enfant.

Les indemnités liées au métier

Ces indemnités sont versées au prorata du service effectué. C'est-à-dire : 8/18^e ou 8/15^e pour les enseignants du 2nd degré et CPE ; la moitié pour les professeurs stagiaires EPS en IUFM ; en totalité pour les stagiaires en situation.

• Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) du secondaire

Créée pour prendre en compte le suivi individuel et l'évaluation des élèves (notations, conseils de classe...), l'ISOE -versée mensuellement- est constituée d'une part fixe et d'une part variable. Elle est attribuée au professeur principal qui ne peut pas être un stagiaire IUFM, mais un stagiaire en situation.

• Indemnité de sujétions spéciales ZEP

Les stagiaires ne devraient pas être affectés sur ce type de poste pour une première expérience. Mais cette situation se rencontre de plus en plus, en particulier dans la région parisienne, et ouvre droit à l'indemnité.

• Indemnité forfaitaire aux Conseillers principaux d'éducation

• Indemnité de sujétions particulières aux documentalistes et COP

• Correction de copies

Les stagiaires peuvent participer aux corrections d'examens.

• Heures supplémentaires

Les stagiaires ne peuvent pas en effectuer. Les stagiaires en situation ne peuvent pas refuser la première heure.

En revanche, tous les stagiaires sont dispensés des remplacements de courte durée.

La CGT Educ'action revendique la transformation des heures supplémentaires en emplois pour créer des postes en plus grand nombre, offrant ainsi plus de supports d'affectation, entre

Coordonnées académiques

Acad : AIX-MARSEILLE

Daniel CHARPIN - URSDEN-CGT
Bourse du Travail Benoit Frachon
23 Bd Charles Nédélec
13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 / Fax : 04 91 08 91 42
e-mail : ursden.aixmille@wanadoo.fr ou
damien.charpin@numericable.fr

Acad : AMIENS

Dominique HEMMER - URSEN-CGT
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél./Fax : 03 44 13 06 93
e-mail : ursencgtpicardie@aol.com

Acad : BESANCON

David CHARTIER - UASEN-CGT
Maison du Peuple
11 rue Battant
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34
e-mail : cgt.acad.besancon@free.fr

Acad : BORDEAUX

Jean-Marie BENABEN - URASEN-CGT
Bourse du Travail
44 Cours Aristide Briand - Bureau 101
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 91 80 54
e-mail : sdencgt33@wanadoo.fr

Acad : CAEN

Christophe LAJOIE - URSEN-CGT
3 F rue des Canadiens
14320 ST ANDRE SUR ORNE
Tél. : 06 32 18 39 51
e-mail : sden14cgt-elucapa@wanadoo.fr

Acad : CLERMONT-FERRAND

Michel GRANGIER
Maison du Peuple
Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
e-mail : alp48@aol.com

Acad : CRETEIL

Matthieu BRABANT - UASEN-CGT
Bourse du Travail - 9/11 rue Génin
93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 06
e-mail : cgteduc.creteil@wanadoo.fr

Acad : DIJON

Coordination régionale - Claude CADOT
Maison des Syndicats
2 rue du Parc
71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
e-mail : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr

UNSEN-CGT
263, rue de Paris
case 549
93515 Montreuil cedex
unsen@ferc.cgt.fr

Acad : GRENOBLE

Nadia MOUHOUBI - UASEN-CGT
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04 76 09 19 67
06 70 36 52 70 - 06 72 46 20 37
e-mail : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

Acad : LILLE

Brigitte CRETEUR - URSEN-CGT
Bourse du Travail
Rue Geoffroy Saint Hilaire
59042 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 52 27 91
e-mail : ursen.Lille@wanadoo.fr

Acad : LIMOGES

Véronique SALAVIALE - UASEN-CGT
Maison du Peuple
Rue Charles Michels
87065 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 10 85 44
e-mail : uasen-cgt.limousin@wanadoo.fr

Acad : LYON

Pierre-Jean COUQUET - UASEN-CGT
Bourse du Travail
Place Guichard
69422 LYON CEDEX
Tél. : 04 78 62 63 60
e-mail : educationcgtlyon@wanadoo.fr

Acad : MONTPELLIER

Agnès CATALA
Maison des Syndicats
474 allée Henri II de Montmorency
BP 9592
34045 MONTPELLIER CEDEX 1
Tél. : 04 67 64 36 59 - 06 86 67 80 37
e-mail : ursen@cgt-lr.fr

Acad : NANCY-METZ

Philippe KUGLER - URSEN-CGT
CRL-CGT
10 rue de Méric PB 42026
57054 METZ CEDEX 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 07 - FAX 03 87 76 38 33
e-mail : kugler.metz@wanadoo.fr

Acad : NANTES

Gaëtan PAPILLON
Maison des Syndicats - Case postale n° 1
1 place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES CEDEX 2
Tél./Fax : 02 28 08 29 68
e-mail : ursen.nantes@free.fr

de L'UNSEN

Acad : NICE

Cedric GAROYAN - URSEN-CGT
10 avenue des Tuillères
06800 CAGNES-SUR-MER
Tél. : 04 93 22 04 30
e-mail : cgaroyan@yahoo.fr

Acad : ORLEANS-TOURS

Alain BARIAUD - URSEN-CGT
1 rue des Tilleuls
37550 SAINT AVERTIN
Tél. : 02 47 28 13 91
e-mail : alainbariaud@aol.com

Acad : PARIS

Catherine BARTOLI - SDEN-CGT
Bourse du Travail
3 rue du Château d'Eau
75010 PARIS
Tél. : 06 73 46 18 65 (portable élus)
e-mail : sden75@wanadoo.fr

Acad : POITIERS

Pascal LACOUX - URSEN-CGT
Maison des Syndicats Le Nil
138 Rte de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 92 98 35 - 06 08 51 52 26
e-mail : ursen.poitiers@free.fr

Acad : REIMS

Jean-Louis POMMIER - URSEN-CGT
11 rue du 8 Mai 1945
08160 NOUVION-SUR-MEUSE
Tél. 06 17 61 26 80
e-mail : jl.pommier@wanadoo.fr

Acad : RENNES

Pierre-François RIMASSON - URSEN-CGT
8 rue SAINT LOUIS - CS 36429
35064 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 79 38 69
e-mail : reperes5@wanadoo.fr

Acad : ROUEN

Vincent SEVERINO - URSEN-CGT
Maison des Syndicats
26 avenue Jean Rondeaux
76108 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 56 03 68 14
e-mail : ursen@cgt76.fr

Acad : STRASBOURG

Raymond RUCK - URSEN-CGT
22 rue de Vendenheim
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 62 25 25
e-mail : cgteducals@wanadoo.fr

Acad : TOULOUSE

Aline LOUANG VANNASY - La CGT Educ'action Midi-Pyrénées
UL-CGT
26 rue Durand de Montlauzeur
12200 VILLEFRANCHE de ROUERGUE
Tél. 06 23 98 24 18
e-mail : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

Acad : VERSAILLES

Marie BUISSON - UASEN-CGT
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70 - FAX : 01 46 09 90 19
e-mail : uasenver@wanadoo.fr

Acad : GUADELOUPE

Aude GIRONDIN - SEP-CGTG
4 Cité Artisanale de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 / Fax : 05 90 91 04 00
e-mail : sep.cgtg@wanadoo.fr

Acad : MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE - SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17
e-mail : smpe.cgtm@wanadoo.fr

Acad : GUYANE

Adolphe BARTHELEMI - STEG-UTG
7 avenue Ronjon
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 31 26 42 - Fax : 05 94 30 82 46
adolphe.barthelemi@wanadoo.fr

Acad : LA REUNION

CGTR REUNION
114 rue du G^{AL} de Gaulle - BP 829
97476 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 90 93 40
e-mail : cgtreunion@wanadoo.fr

Acad : MAYOTTE

Jean-François ROUXEL - ScDEN-CGT
BP 793 Kawéni
97600 MAMOUDZOU
Tél. / Fax : 02 69 61 10 97
e-mail : scden@cgt-mayotte.info

Acad : POLYNESIE FRANCAISE

Emmanuel DUCHIER - STEN-CGT
BP 50679
98716 PIRAE - TAHITI
e-mail : stencgtpolynésie@free.fr
(perso) manueldal@mail.pf - tél. 06 89 82 42 67

Soyez candidats aux élections IUFM

Depuis de nombreuses années, la CGT Educ'action participe aux élections dans les instances représentatives des personnels et des usagers des IUFM.

Hier Conseil d'administration, aujourd'hui Conseil d'école, si ce ne sont pas vraiment des lieux d'exercice de la démocratie directe, ils existent et permettent de recueillir un certain nombre d'informations concernant la vie des IUFM. Ce sont surtout les seules instances dans lesquelles les stagiaires et des étudiants peuvent exprimer leurs revendications et leurs difficultés.

Le Conseil d'école délibère sur le budget, les orientations, les programmes et les mesures générales relatives à l'organisation de l'IUFM.

Calendrier scolaire

2007/2008	Zone A	Zone B	Zone C
Enseignants *	lundi 1 ^{er} septembre 2008		
Elèves	mardi 2 septembre 2008		
Toussaint	samedi 25 octobre 2008 jeudi 6 novembre 2008		
Noël	samedi 20 décembre 2008 lundi 5 janvier 2009		
Hiver	samedi 7 février 2009 lundi 23 février 2009	samedi 21 février 2009 lundi 9 mars 2009	samedi 14 février lundi 2 mars 2009
Printemps	samedi 4 avril 2008 lundi 20 avril 2008	samedi 18 avril 2009 lundi 4 mai 2009	samedi 11 avril 2009 lundi 27 avril 2009
Vacances d'été **	jeudi 2 juillet 2009		

Le départ en vacances a lieu après la classe.

La reprise des cours le matin des jours indiqués.

■ **Zone A** : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

■ **Zone B** : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

■ **Zone C** : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Selon les rythmes scolaires, il peut y avoir certaines modifications dans les communes ou départements.
Se renseigner auprès de l'Inspection académique ou sur le site du ministère (calendrier scolaire).

* Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

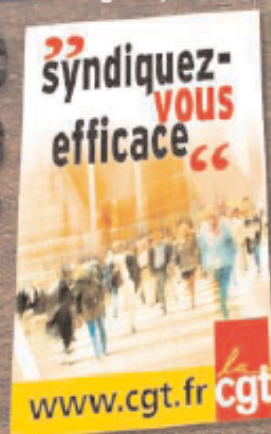
** Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

CGT : construire sur d'autres bases

Une maison commune à plusieurs étages pour défendre ses intérêts individuels...



... à l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale (UNSEN), réunion de tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, stagiaires ou titulaires, de la maternelle au lycée,



... à la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (FERC), coordination des organisations syndicales nationales CGT de ces secteurs,



... à l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (UGFF), regroupement des organisations CGT des fonctionnaires de l'Etat,



... à l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (UGICT), organisation des cadres de la Fonction publique et du secteur privé,



et enfin, ... à la Confédération générale du travail (CGT) qui rassemble le monde du travail dans sa globalité et sa diversité : salariés, actifs, retraités ou chômeurs,

... et conquérir de nouveaux droits collectifs.



UNSEN 2008

Bulletin de contact et d'adhésion

Je souhaite : prendre contact me syndiquer

IUFM de l'académie de Département de

Nom Prénom

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Etudiant-e 1 ^{re} année | <input type="checkbox"/> Professeur des écoles | <input type="checkbox"/> Professeur de lycée prof. |
| <input type="checkbox"/> MI-SE, Assistant d'éducation | <input type="checkbox"/> Professeur certifié | <input type="checkbox"/> Conseiller p ^{re} d'éducation |
| <input type="checkbox"/> Aide-éducateur | <input type="checkbox"/> Professeur agrégé | <input type="checkbox"/> Conseiller d'orient. psych. |
| <input type="checkbox"/> Cycle préparatoire | <input type="checkbox"/> Professeur d'EPS | <input type="checkbox"/> Autre |

L'adhésion est de 11 euros par mois pour les stagiaires et 25 euros par an pour les étudiants

Adresse personnelle

Code postal Commune

Tél e-mail

A remettre à un militant CGT, à renvoyer à l'adresse de votre académie (cf. p. 34) ou par mail : unsen.info@cgt.fr